

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de SOCAMA Ingénierie – 9 Boulevard Henri Jacquemet – 24230 MARSAC SUR L'ISLE représentée par Mme LACOMBE Marie-Eva du 07 octobre 2022 qui souhaite effectuer des travaux de déplacement et de renouvellement de conduite AEP au niveau du Pont Saint Jamet

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

Considérant que les travaux effectués ne devront altérer en aucune façon la qualité de la voirie telle qu'elle se présente avant lesdits travaux ;

ARRETE :

Article 1 : Du 20 décembre 2022 au 31 janvier 2023, **SOCAMA Ingénierie** est autorisée à procéder aux travaux de déplacement et de renouvellement de conduite AEP au niveau du Pont Saint Jamet.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art afin de préserver l'authenticité des lieux.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 31 janvier 2023.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée

ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Hautefort, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort le 04 janvier 2023

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

